



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FDC 07(Monsieur le Président)

OFB

ONF 07/26

Gendarmerie

**Service environnement
Unité patrimoine naturel**

Affaire suivie par : Yohann COZ
Tél : 04 75 66 70 71
yohann.coz@ardeche.gouv.fr

Privas, le

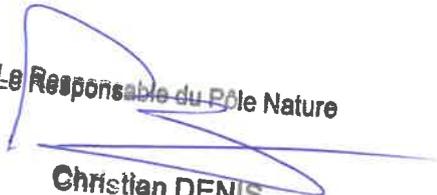
08 DEC. 2023

Bordereau d'envoi

Objet : Opérations de comptage nocturne

Nombre de page(s) : celle-ci + 3

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de la faune sauvage en 2024 pour les périodes du 20 janvier au 31 mars 2024, du 1^{er} avril au 10 mai 2024 et du 10 août au 10 septembre 2024.	1	Pour attribution

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-12-08-00003
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour les comptages de la faune sauvage en 2024

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.362-1 et L.362-2 du code de l'environnement ;

VU les articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.428-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les comptes rendus des comptages de la faune sauvage établis au titre de l'année 2023;

CONSIDÉRANT que le protocole technique proposé par la fédération départementale des chasseurs pour les dénombrements nocturnes de faune sauvage n'engendre pas de perturbation significative de la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son délégué est autorisé à organiser des dénombrements de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses sur le territoire des communes de ALBA-LA-ROMAINE, ANNONAY, ARDOIX, ARRAS-SUR-RHÔNE, ASTET, BESSAS, BIDON, BOGY, BORNE, BOULIEU-LES-ANNONAY, BOURG-SAINT-ANDEOL, BOZAS, BROSSAINC, BURZET, CELLIER-DU-LUC, CHAMPAGNE, CHARNAS, CHEMINAS, COLOMBIER-LE-CARDINAL, COUCOURON, COUX, CROS-DE-GEORAND, DAVEZIEUX, DEVESSET, ECLASSAN, ETABLES, FELINES, GROSPIERRES, ISSANLAS, LAGORCE, LANARCE, LAVEYRUNE, LAVILLATTE, LEMPS, LIMONY, MARS, OZON, PEUGRES, PEYRAUD, PEREYRES, PLATS, PRANLES, QUINTENAS, ROCHECOLOMBE, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINT-AGREVE, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-REMEZE, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, SALAVAS, SARRAS, SAVAS, SECHERAS, SERRIERES, TALENCIEUX, TOURNON-SUR-RHONE, VAGNAS, VINZIEUX et VION.

Ces opérations ont pour but de suivre l'évolution des populations de la faune sauvage gibier pour la gestion de leur prélèvement.

Article 2 : Pour les communes mentionnées à l'article premier :

- Les opérations de recensement devront avoir lieu **entre le 20 janvier et le 31 mars 2024** pour les tronçons situés à moins de mille mètres d'altitude.
- Les opérations de recensement devront avoir lieu **entre le 1^{er} avril et le 10 mai 2024** pour les tronçons situés à plus de mille mètres d'altitude.

Article 3 : Pour la commune de ANNONAY, les opérations de recensement pourront être répétées **entre le 10 août et le 10 septembre 2024.**

Article 4 : Pour l'ensemble du dispositif, **les opérations commenceront au plus tôt à 19 heures 30 et se termineront au plus tard à 2 heures du matin.** Les opérateurs respecteront les protocoles techniques joints à la demande d'autorisation décrits dans deux documents : « *la méthode de comptage* », « *la méthode de l'indice kilométrique d'abondance mise en place en Ardèche* » et « *la fiche n°3 : indice nocturne* ».

Les véhicules à moteur ne pourront emprunter que des chemins ouverts à la circulation publique.

Toutefois, la pénétration à l'intérieur des propriétés est permise avec une autorisation écrite du propriétaire ou de ses ayants droits, ou en leur présence, sans préjudice des dispositions des articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales.

De plus, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, ou son représentant, devra recueillir au préalable l'accord de l'Office national des forêts pour les parcours en forêt domaniale.

Pendant la période mentionnée au premier alinéa du présent article, les opérations de comptage à l'aide de sources lumineuses interviendront trois fois au plus sur chacune des communes mentionnées à l'article 1. L'opération sera ajournée en cas de conditions climatiques exceptionnelles telles que chute de neige, forte pluie ou brouillard.

Article 5 : Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, ou son représentant, informera téléphoniquement ou par courrier électronique, 48 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie locale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts de ses interventions (créneau horaire et véhicule(s) impliqué(s)).

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche communiquera les dates des opérations prévues sur un calendrier couvrant l'ensemble de la période autorisée avec indication des communes concernées pour chaque opération au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et au directeur d'agence de l'Office national des forêts.

Article 6 : Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires à l'issue de celles-ci et au plus tard le 30 juin 2024 pour les opérations de janvier à mai 2024 et au plus tard le 31 octobre 2024 pour les opérations d'août à septembre 2024.

Ce compte rendu mentionnera au minimum les renseignements suivants :

- date et horaires des opérations,
- commune(s) parcourue(s),
- nombre de véhicules munis de sources lumineuses dédiées au comptage et nombre de participants,
- kilométrage parcouru pour l'ensemble des véhicules engagés sur l'opération,
- espèces observées et effectifs concernés,

- météorologie et appréciation des conditions d'observation,
- difficultés ou incidents notables.

Le compte-rendu précisera, pour chaque répétition du comptage : la moyenne des effectifs observés par espèce et l'indice kilométrique afférent.

Le compte-rendu indiquera, en outre, pour l'ensemble des opérations de la saison : les principaux enseignements des résultats obtenus notamment les évolutions significatives des données récoltées.

Le bilan de saison sera présenté par le président de la fédération départementale des chasseurs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de l'Office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **08 DEC. 2023**

Pour la préfète et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature,

~~Le Responsable du Pôle Nature~~

Christian DENIS Christian DENIS

